

Combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en matière d'emploi: législation dans quinze États membres de l'UE

Rapport du *Groupe européen d'Experts dans le domaine
de la Lutte contre la Discrimination fondée sur l'Orientation sexuelle*¹
concernant la mise en œuvre jusqu'au 30 avril 2004 de la
*Directive 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur
de l'égalité du traitement en matière d'emploi et de travail*

Résumé du chapitre 9 sur la Grèce

par Matthaïos A. Peponas²

traduit de l'anglais

¹ Le Groupe européen d'Experts dans le domaine de la Lutte contre la Discrimination fondée sur l'Orientation sexuelle (www.emmeijers.nl/experts) a été établi et créé par la Commission européenne dans le cadre du Programme d'Action Communautaire de Lutte contre la discrimination 2001-2006 (http://europa.eu.int/comm/employment_social/fundamental_rights/index_fr.htm). Le contenu du rapport du Groupe ne reflète pas nécessairement l'opinion ou la position des autorités nationales ou de la Commission européenne. Le rapport, soumis en novembre 2004, vise à représenter le droit tel qu'il était fin avril 2004; seulement quelques développements postérieurs ont été pris en considération. Le texte intégral du rapport (y compris des versions anglaises des 20 chapitres et des versions françaises de la plupart des chapitres, ainsi que des résumés de tous les chapitres en anglais et français) sera édité sur le site web indiqué ci-dessus et les liens vers la page seront indiqués sur www.emmeijers.nl/experts.

² Matthaïos A. Peponas (manthosp@netscape.net) travaille comme avocat à Athènes.

Introduction

Le principe de l'égalité de traitement sur le lieu de travail n'est pas nouveau dans le droit grec. Il a été reconnu constitutionnellement (art. 22) et s'applique dans les secteurs public comme privé. Ce principe caractérise aussi plusieurs dispositions du Code civil (art. 281, 288) et il y a eu un flux continu de jurisprudence en la matière. Une législation spécifique existe sur la non-discrimination fondée sur le sexe (genre), depuis le milieu des années quatre-vingt.

Même si l'on a argumenté que ces dispositions pouvaient aussi couvrir les cas de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, elles ne peuvent pas être considérées comme une transposition suffisante de la Directive 2000/78/CE.

Interdiction de discriminer

Les motifs de discrimination protégés par la Directive 2000/78/CE (handicap, âge, convictions religieuses ou autres et orientation sexuelle) ne sont *spécifiquement* couverts par aucune disposition de la législation grecque actuelle. La Grèce a déjà fait deux efforts de mise en œuvre de la Directive 2000/78/CE. A l'été 2003, la Directive a été étudiée par la Commission de préparation législative de ce qu'on appelait alors le ministère du Travail. Cette Commission avait préparé une ébauche de décret présidentiel proposé qui aurait mis en œuvre la Directive. Le contenu était presque identique à celui de la Directive dans la plupart des articles, de sorte que la transposition aurait été satisfaisante, mais pas complète. Ce projet a été abandonné et un nouveau a été préparé sous forme d'une proposition de *Statut*, qui a été conjointement présenté au public le 6 novembre 2003 par les ministres du Travail et de la Justice de l'époque. Ce nouveau projet aurait transposé les deux Directives 2000/43/CE et 2000/78/CE. Il a malheureusement été présenté au Parlement en janvier 2004, quelques semaines à peine avant les élections nationales. Le Parlement a été dissous avant d'avoir pu discuter du Statut proposé.

Le nouveau gouvernement, qui a émergé après les élections a été formé par le parti "Démocratie nouvelle" de centre-droit. Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (tel qu'il a été rebaptisé par le nouveau gouvernement) est occupé à reconsidérer toute la question de la mise en œuvre, mais il n'y a pas encore eu d'annonce officielle à cette date (début juin 2004).

Le 13 mai 2004, le PASOK, l'ancien parti du gouvernement, aujourd'hui dans l'opposition, a introduit auprès du Parlement grec l'ébauche d'une loi relative à "l'Application du principe de l'égalité de traitement, indépendamment de l'ascendance raciale ou ethnique, des convictions religieuses ou autres, du handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle". Ce projet répète celui présenté en novembre 2003 par le gouvernement PASOK de l'époque, en vue de transposer les Directives 2000/43/CE et 2000/78/CE.

L'ébauche proposée est très proche du texte des Directives et introduit une interdiction de la discrimination directe et indirecte, du harcèlement et de l'injonction de discriminer (bien que certaines corrections soient nécessaires).

“L’orientation sexuelle” n’est pas définie dans le projet et le mot utilisé pour “sexuelle” est littéraire, mais on pourrait questionner son effet. Le texte officiel de la Directive utilise le mot *γενετήσιος*, qui est largement associé à la *reproduction* et limite donc l’aspect beaucoup plus général du mot “sexuelle” de la Directive, d’une manière anachronique. Personne ne pourrait sérieusement affirmer aujourd’hui que les relations sexuelles humaines sont limitées à celles ayant trait à la reproduction; ce n’est certainement pas le but de la Directive. Le terme *γενετήσιος* reproduit simplement l’attitude hypocrite des législateurs grecs appliquée au Code pénal. Un terme manifestement plus adéquat serait le mot *σεξουαλικός*, qui a été créé par le mouvement social moderne (et la doctrine) et qui, en dépit de son origine étrangère (latine), est largement utilisé aujourd’hui pour traduire à la fois le caractère sensuel des contacts entre humains et leur signification sentimentale.

Les champs d’application personnel et matériel du projet sont conformes à la Directive.

Exceptions

Le projet semble incorporer les exceptions autorisées par la Directive:

- art. 2(2)(b)(i) sur les distinctions indirectes justifiées;
- art. 2(5) sur les mesures nécessaires à la sécurité publique, à la protection des droits d’autrui, etc.;
- art. 3(3) sur la sécurité sociale et les paiements similaires;
- art. 3(2) sur les différences de traitement fondées sur la nationalité, les dispositions et conditions relatives à l’admission et au séjour des ressortissants de pays tiers et personnes apatrides, etc.;
- art. 4(1) sur les exigences professionnelles;
- art. 4(2) sur la loyauté à l’éthique d’une organisation fondée sur la religion ou les convictions.

Application du droit

Le projet manque un peu de clarté sur la façon dont la nouvelle législation va être appliquée dans les cas présentés au tribunal pour non-respect dans le secteur privé. L’Inspection du travail sera l’organisme qui supervisera le secteur privé.

Pour le secteur public, la compétence en matière de respect du principe de l’égalité de traitement sera confiée à l’Ombudsman, en qualité de Service indépendant.

Le projet ne prévoit que des sanctions administratives, qui ne peuvent pas être considérées comme dissuasives conformément à l’article 17 de la Directive.

Observations conclusives

La mise en œuvre de la Directive 2000/78/CE est pour l'instant en cours de révision par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Les principales lacunes des deux projets précédents sont en rapport avec:

- le renversement de la charge de la preuve;
- la suggestion que la discrimination directe peut être justifiée;
- la procédure civile choisie comme moyen de protection;
- la terminologie utilisée pour "orientation sexuelle";
- l'absence de sanctions réellement "dissuasives" pour toute violation du principe de l'égalité de traitement.

Les lacunes mineures sont:

- le peu ou l'absence de contacts avec les ONG apparentées pendant la procédure des activités législatives;
- le rôle limité des ONG dans les procédures judiciaires.